

# MINSANTE / CCS

**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ  
CENTRE DE CRISE SANITAIRE**

**DATE :** 10/06/20

**REFERENCE :** MINSANTE N°117

**OBJET : MESURES SANITAIRES A L'ENTREE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL (METROPOLE, CORSE ET OUTRE-MER) POUR LES VOYAGEURS**

**Pour action** ☒

**Pour information** ☒

Mesdames, Messieurs,

Le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 habilite le préfet à prendre des mesures de quarantaine ou d'isolement pour les personnes arrivant sur le territoire métropolitain, en Corse ou dans les Outre-mer et ayant séjourné, au cours du mois précédant cette arrivée, dans une zone de circulation de l'infection définie par arrêté du ministre chargé de la santé.

A ce stade, par arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 22 mai 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2, l'ensemble du territoire national et des pays du monde sont des zones de circulation du virus. L'identification de ces zones pourra évoluer ultérieurement en coordination avec les institutions sanitaires internationales et les partenaires de l'Union européenne.

Aussi, en vertu de l'état d'urgence sanitaire, pour la mise en œuvre des articles L. 3131-15 et L. 3131-17 du Code de la santé publique et de l'instruction du Premier ministre du 12 mai 2020 relative à la prolongation et l'adaptation des mesures prises pour lutter contre la diffusion du Covid-19 en matière de contrôle aux frontières - métropole et collectivités d'outre-mer, les représentants de l'Etat territorialement compétents et les directeurs généraux des agences régionales de santé doivent suivre les instructions suivantes.

## **1. Dispositif général**

Le [communiqué de presse du Gouvernement en date du 22 mai](#) explique le dispositif en vigueur.

### **a. Outre-mer**

Dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, les représentants de l'Etat territorialement compétents poursuivent les actions de protection engagées et, sur proposition du directeur général de l'agence de santé, peuvent continuer à prescrire par arrêté des **mesures de quarantaine stricte ou d'isolement à toute personne entrant sur le territoire**. Comme la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 le prévoit, ils ont la possibilité de s'opposer au choix du lieu de quatorzaine décidé par les personnes.

L'arrêté du 8 juin 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire permet, pour certains territoires (Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et de La Réunion) et par dérogation à l'article L. 6211-8 du code de la santé publique, la réalisation et le remboursement d'un examen par RT-PCR dans les 72 heures précédant le départ vers ces territoires, puis d'un second examen le septième jour suivant l'arrivée, sur présentation des documents de réservation pour un vol au départ du territoire métropolitain et à destination de ces territoires. Cette disposition est mise en œuvre dans le cadre d'une expérimentation visant à alléger le dispositif de quatorzaine stricte en place dans les territoires ultramarins. Cette expérimentation qui entre en vigueur le 9 juin prendra fin le 22 juin 2020 (cf. MINSANTE dédié à ce sujet).

#### b. Territoire métropolitain

Excepté pour l'Espagne et le Royaume-Uni (cf. ci-après), **aucune mesure de quarantaine n'est actuellement requise pour les voyageurs en provenance de l'intérieur de l'espace européen** (Etats membres de l'Union de l'Union européenne, Royaume-Uni, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse, Vatican). Les frontières ne sont pas fermées mais font toujours l'objet de restrictions de circulation.

**Tous les voyageurs en provenance de l'extérieur de l'espace européen** (ensemble de pays du monde sauf les Etats membres de l'Union européenne, le Royaume-Uni, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse, Vatican) **sont invités à effectuer une quatorzaine sur une base "volontaire"**, c'est-à-dire sans prise d'une décision administrative individuelle et sans suivi de la part des autorités sanitaires, **depuis le lundi 25 mai 2020**. Cela s'applique aux seules personnes autorisées à accéder au territoire national, Français, résidents permanents en France et certaines catégories spécifiques (la fermeture des frontières reste jusqu'à nouvel ordre la règle pour l'extérieur de l'espace européen) qui sont ainsi appelées à la responsabilité individuelle et invitées à respecter volontairement durant les quatorze premiers jours de leur séjour une quarantaine dans un lieu unique de résidence.

Par ailleurs, pour les voyageurs en provenance de pays européens dont les autorités ont décidé d'appliquer une mesure de quarantaine aux voyageurs entrant sur leur territoire depuis des pays européens, **une quarantaine volontaire est également demandée par réciprocité**. Ainsi depuis le lundi 25 mai 2020, **les voyageurs arrivant par voie aérienne uniquement depuis l'Espagne sont invités à effectuer une quarantaine volontaire. De la même façon, depuis le 8 juin 2020, les arrivants du Royaume-Uni par voies aérienne, maritime et ferroviaire sont également invités à effectuer une quarantaine volontaire**. Cette mesure s'applique à tous les voyageurs, quelle que soit leur nationalité.

#### c. Exemptions au dispositif de quarantaine volontaire

**Sont exemptés de quarantaine volontaire**, indépendamment de leur provenance, les voyageurs suivants (sauf s'ils présentent des symptômes évocateurs du Covid-19) :

- les personnes en transit vers un autre pays ;
- les membres d'équipage et personnes exploitant des vols passagers et cargo, ou voyageant comme passager pour se positionner sur leur base de départ ;
- les personnes qui assurent le transport international de marchandises ;
- les conducteurs et équipiers d'autocars et de trains ;
- les membres d'équipage et personnes exploitant des navires de commerce et de pêche ;
- les professionnels de santé étrangers concourant à la lutte contre le covid-19 ;
- les personnels des missions diplomatiques et consulaires, ainsi que des organisations internationales ayant leur siège ou un bureau en France, de même que leurs conjoints et enfants ;
- les personnels des forces de sécurité intérieure ou de défense français et étrangers de retour de mission, ou en mission, l'autorité judiciaire dans l'exercice de ses fonctions ainsi que les autres agents de l'État affectés à l'étranger ou de retour de mission ainsi que leurs conjoints et enfants ;

- les travailleurs frontaliers ;
- les personnes justifiant d'un motif familial impérieux (déplacement justifié par un droit de garde, de visite ou d'hébergement d'un enfant ainsi que la poursuite de la scolarité, assistance urgente à un proche, obsèques d'un proche parent) ;
- les personnes admises à entrer sur le territoire pour motif économique si leur séjour est d'une durée inférieure à 5 jours. Les conditions de quarantaine applicables aux travailleurs saisonniers et détachés admis à entrer sont précisées dans l'instruction du 20 mai 2020.

d. Documents à remplir par les voyageurs

Deux documents sont à présenter par tous les voyageurs à l'entreprise de transport lors de l'embarquement :

- Une déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes évocateurs du Covid-19 ;
- Le cas échéant, une attestation de déplacement international dérogatoire vers la France métropolitaine ou une attestation de déplacement dérogatoire de France métropolitaine vers une collectivité d'outre-mer accompagnée d'un ou plusieurs documents permettant de justifier de ce motif.

Ces documents sont [téléchargeables sur le site du ministère de l'intérieur](#).

**2. Dispositif d'information des voyageurs arrivant en métropole (dont la Corse) en provenance de l'extérieur de l'espace européen ou de l'Espagne par voie aérienne exclusivement ou du Royaume-Uni**

a. Information des voyageurs pendant le trajet

Un message « NOTAM » a été envoyé aux compagnies de transport aérien afin de les informer du dispositif de quatorzaine volontaire à domicile ou en centre dédié en vigueur en France. Un message similaire est diffusé par ces mêmes transporteurs pendant le trajet.

Il est en outre indiqué aux voyageurs que les personnes ne disposant pas d'une adresse de résidence pour les 14 premiers jours de leur séjour pour effectuer la quatorzaine volontaire peuvent demander l'appui de la cellule territoriale d'appui à l'isolement (CTAI) du département d'arrivée.

Pour le transport maritime et ferroviaire, un dispositif similaire est mis en place.

b. Information des voyageurs à l'arrivée

Un accueil pourra être organisé dans les points d'entrée et points de destination du territoire pour réaliser une information aux voyageurs à l'arrivée de tous les pays en provenance de l'extérieur de l'espace européen, du Royaume-Uni et d'Espagne par voie aérienne. Celui-ci ne nécessite pas d'être médicalisé (cf. précisions dans les paragraphes 3 et 4). Ce dispositif, s'il est mis en place, devra être organisé en lien avec l'autorité préfectorale d'arrivée compétente.

A minima, une information par voie d'affichage (papier et/ou digital) devra être mise en œuvre et les voyageurs se verront remettre un flyer décrivant la conduite à tenir (CAT) pendant la quatorzaine volontaire. Ce document pourra être délivré ou mis à disposition des voyageurs par le gestionnaire de l'infrastructure de transports, sous couvert de l'autorité préfectorale compétente.

Cette quatorzaine devra être réalisée dans un seul et même lieu de résidence pendant ces 14 jours.

Les principes suivants devront être respectés :

- Limitation des sorties à l'essentiel
- Port du masque chirurgical systématique en dehors du domicile/centre d'hébergement dédié
- Respect des mesures barrières
- Pas de contacts avec les personnes fragiles.

Tous les supports d'informations aux voyageurs sont téléchargeables sur le [site du ministère des solidarités et de la santé](#) :

- les flyers d'informations relatifs à la conduite à tenir et à distribuer aux voyageurs à leur arrivée en France évoqués ci-avant ;
- les affiches papier sur le dispositif de quarantaine et la conduite à tenir à apposer dans les terminaux d'arrivée de tous les points d'entrée ;

- les affichages numériques en plusieurs formats pour les écrans.

### **3. Dispositif sanitaire à l'arrivée des voyageurs arrivant en métropole (dont la Corse) quelle que soit leur provenance**

#### **a. Mesures administratives et suivi sanitaire**

Le préfet peut prescrire la mise en quarantaine ou le placement en isolement à domicile ou dans un lieu d'hébergement de toute personne arrivant sur le territoire métropolitain (dont la Corse) et présentant des symptômes d'infection au Covid-19. Ces mesures s'appliquent quelle que soit la nationalité du voyageur.

Concernant la mesure d'isolement, conformément à l'article L. 3131-17 du code de la santé publique, celle-ci est subordonnée à la constatation médicale de l'infection de la personne concernée et est établie sur la base d'un certificat médical.

Parmi tous les voyageurs entrant sur le territoire métropolitain, seuls ceux symptomatiques à l'arrivée, pour lesquels un test RT-PCR est prescrit et dont le résultat est positif, feront l'objet d'un suivi sanitaire (intégration au dispositif de contact tracing et de suivi). Les autres voyageurs ne font pas l'objet d'un suivi actif et régulier de l'ARS.

#### **b. Identification et orientation des voyageurs devant se rendre en centre d'hébergement dédié**

Comme indiqué précédemment, seuls les arrivants ne disposant pas d'une adresse de résidence unique pour les 14 premiers jours de leur séjour sont invités à se rendre en centre d'hébergement dédié pour réaliser leur quarantaine volontaire ou leur isolement si l'infection au Covid-19 a été confirmée.

Ces personnes devront se déclarer auprès de la cellule territoriale d'appui à l'isolement (CTAI), dont le numéro leur sera communiqué dans le cadre de leur prise en charge s'ils sont symptomatiques ou disponible sur le flyer de CAT pour la quatorzaine volontaire.

#### **c. Lieux d'hébergement dédiés d'isolement /quatorzaine**

L'autorité préfectorale d'arrivée, dans le cadre des cellules territoriales d'appui à l'isolement (CTAI), sera en charge du dispositif d'accueil des voyageurs devant réaliser une quatorzaine ou un isolement en centre d'hébergement dédié conformément aux dispositions de l'instruction du 6 mai 2020 relative à la stratégie de déploiement des tests, traçabilité des contacts et mesures d'isolement et de quarantaine.

Le transfert des voyageurs depuis l'aéroport jusqu'au centre d'hébergement dédié d'isolement ou de quatorzaine devra se faire en respectant les mesures barrière en vigueur et en navette dédiée, si possible.

### **4. En cas de détection d'une personne manifestement malade à bord pendant le trajet ou à l'arrivée**

#### **a. Arrivée par aéronef**

Pour les personnes qui pourraient être symptomatiques pendant le vol, la conduite à tenir en cas de suspicion de risque pour la santé publique devra être appliquée. Conformément à l'article R. 3115-47 du code de la santé publique, le commandant de bord d'un aéronef avertit, par l'intermédiaire du transporteur aérien ou du contrôle aérien, l'exploitant de l'aéroport d'arrivée de la présence d'un risque pour la santé publique à bord dès qu'il en a connaissance. Il consigne ces éléments dans la partie de la déclaration générale d'aéronef relative aux questions sanitaires. La prise en charge du cas suspect de Covid-19 à l'arrivée est ensuite assurée conformément aux modalités existantes définies par l'ARS en lien avec l'exploitant de l'aéroport.

#### **b. Arrivée par navire**

Concernant les navires, en application des articles L. 3115-25 et R. 3115-37 du code de la santé publique, une déclaration maritime de santé (DMS) doit être envoyée à la capitainerie du port a minima 24 heures avant l'arrivée du navire. Si cette DMS n'indique aucune problématique de santé publique particulière et que les personnes sont en mer depuis plus de 14 jours sans débarquement, les passagers peuvent débarquer sans dispositif d'accueil supplémentaire.

En cas de déclaration d'un ou plusieurs cas suspects ou confirmés de Covid-19 à bord, les modalités de prise en charge des voyageurs à l'arrivée doivent être précisées en fonction de la situation sanitaire à bord. Le Centre de crise sanitaire peut apporter son concours à l'ARS à cet effet.

c. Dispositif commun

Dans l'ensemble des points d'entrée du territoire (dits points d'entrée désignés) un dispositif de dépistage par RT-PCR en circuit court doit être organisé par l'ARS pour permettre, le cas échéant, la prise en charge des voyageurs symptomatiques, avec la réalisation d'un prélèvement et la délivrance du résultat dans un délai maximum d'une demi-journée.

**Pr. Jérôme Salomon**

*Directeur Général de la Santé*

*signé*